

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



Décision N°012 du 1^{er} octobre 2015
Portant sanction applicable au quotidien **L'Inter** édité
par l'entreprise de presse **Groupe Olympe** et au
journaliste **Cyrille DJEDJED**

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'Ordonnance N°2012-292 du 21 mars 2012 ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012 ;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste ivoirien;
- Vu la décision N °001/CNP du 10 septembre 2015 portant réglementation de la précampagne dans la presse pour l'élection présidentielle d'octobre 2015 ;

Après en avoir délibéré en sa séance du jeudi 1^{er} octobre 2015,

Article 1 : Constate

- 1) Que dans son édition du mardi 29 septembre 2015, le quotidien **L'Inter** publie en page 2, un article signé **Cyrille DJEDJED**, intitulé : « **Les Bété ne sont pas sortis** »;
- 2) Que cet article est un compte rendu de la visite d'Etat du Président de la République, Alassane OUATTARA, dans la région du Gôh ;
- 3) Que dans cet article, l'auteur fait état du manque d'intérêt des populations autochtones (Bété) pour cette visite d'Etat;

.../...

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

- 4) Que le paragraphe suivant rend bien compte de ce prétendu désintérêt: « **Même si le stade était noir de monde, une chose a frappé le premier spectateur : c'est l'absence des autochtones. Peuple originaire de la ville de Gagnoa, les Bété étaient absents au meeting du Président de tous les Ivoiriens. Un petit tour dans les différents quartiers de la ville a attesté de cela** » ;
- 5) Qu'au terme de l'article, ce désintérêt s'expliquerait par l'absence de MM. Laurent GBAGBO et Charles BLE Goudé sur le territoire Ivoirien au moment où se déroule cette visite d'Etat;
- 6) Que toujours dans le reportage, des populations interrogées sur leur absence au stade auraient répondu comme suit : « **Nous ne sommes pas concernés par ce meeting** » ; « **On attend notre président Laurent Gbagbo** » ; « **Les Bété ne sont pas sortis. Je comprends la position de mes parents. Ce n'est pas facile de voir Laurent Gbagbo et Blé Goudé à la Cpi. Ce sont des Bété qui sont en prison à la Haye** ».

Article 2 : Relève

- 1) Que selon l'auteur de l'article, les populations de l'ethnie Bété, auraient boudé la visite du Chef de l'Etat;
- 2) Qu'il a pu constater ce fait par l'absence des Bété, peuple autochtone de Gagnoa, au meeting du stade Biaka Boda alors que *le stade serait noir* de monde;
- 3) Que le journaliste, en dépit de la densité de la foule, a pu se rendre compte, rien qu'à vue d'œil, de l'absence des Bété;
- 4) Qu'il est invraisemblable que le journaliste ait pu, à lui seul, déterminé l'ethnie de chacune des personnes présentes dans le stade au moment du meeting ;
- 5) Qu'il suit, de ce qui précède, qu'en l'absence de toute méthode scientifique lui permettant d'attester qu'aucun Bété n'était au stade, le journaliste a violé les dispositions de l'article 2 du Code déontologie qui stipulent que le journaliste ne doit publier que les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies;
- 6) Que de plus, alors qu'il prétend que les autochtones étaient absents du stade, il écrit avoir interrogé un fils de la région présent dans ledit stade, en la personne de M. ZADI Djédjé;

- 7) Que le traitement d'une question aussi sensible que les sentiments des populations, commande que le journaliste atténue la radicalité de ses affirmations;
- 8) Qu'au-delà, la couverture médiatique de cette visite d'Etat a mis en évidence la présence des fils de la région, contrairement à ce qu'affirme l'auteur de l'article incriminé;
- 9) Que le CNP en veut pour preuve, la parution dans la même édition, d'articles d'autres envoyés spéciaux de la rédaction à Gagnoa, qui dans leurs comptes rendus ont attesté de la présence des cadres de la région, des chefs coutumiers etc ...
- 10) Que donc, le fait d'écrire qu'il n'y avait aucun Bété au stade relève de la manipulation de l'information, de la tromperie du lecteur et poursuit un but inavoué ;
- 11) Qu'au surplus, ces écrits sont tendancieux en ce sens qu'ils suggèrent que seuls les allogènes étaient présents au stade à cette occasion ;
- 12) Que vouloir ainsi distinguer entre populations allogène et autochtone sur la base d'aucun fondement peut s'avérer dangereux pour la cohésion sociale en cette période sensible;
- 13) Que selon l'article 14 du Code de déontologie, le journaliste doit s'abstenir de toute atteinte à l'éthique sociale : incitation au tribalisme, à la xénophobie, à la révolte...
- 14) Qu'en raison de la gravité de ces écrits et de leurs conséquences sur la cohésion sociale, il est apparu impératif au Conseil de s'autosaisir.

Article 3 : Décide, en conséquence de ce qui précède :

- 1) La suspension du quotidien **L'Inter** édité par l'entreprise de presse **Groupe Olympe** pour trois (3) parutions, conformément aux articles 38 et 47 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Presse, telle que modifiée par l'ordonnance n°2012-292 du 21 mars 2012 et à l'article 45 du décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse, tel que modifié par le décret 2012-309 du 11 avril 2012.

- 2) Dit que le journaliste **Cyrille DJEDJED**, auteur de l'article est suspendu d'écriture pour une durée de un (1) mois à compter de la notification de la décision.
- 3) Dit que durant la période de la suspension d'écriture, interdiction est faite à M. **Cyrille DJEDJED** de collaborer sous quelle que forme que ce soit, à toute autre rédaction.

Article 4

L'entreprise de presse **Groupe Olympe**, éditrice du quotidien **L'Inter** ainsi que le journaliste **Cyrille DJEDJED** disposent chacun en ce qui le concerne, d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour exercer un recours devant la Juridiction administrative Compétente.

Article 6

La Commission paritaire d'attribution de la carte d'identité de journaliste professionnel et de professionnel de la communication est chargée du retrait de la carte de M. **Cyrille DJEDJED** dès la notification de la présente décision.

Article 6

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) le quotidien **L'Inter** pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 7

La présente décision qui prend effet dès sa notification à l'entreprise de presse **Groupe Olympe** et à M. **Cyrille DJEDJED** sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 02 octobre 2015

Pour le CNP

Le Président


**Conseil National
de la Presse
BP V 106 Abidjan
Le Président**

Raphaël LAKPE